



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
19 février 2010, numéro 08/01743, Consorts C. E. contre
Ministère public**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 février 2010, numéro 08/01743, Consorts C. E. contre Ministère public. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.203-205. hal-02623016

HAL Id: hal-02623016

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623016>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française – article 18 du Code civil - personne née à l'étranger (Comores) – actes de l'état civil - fraude

¹ Voir nos observations sous l'arrêt n°08/1674

² LAGARDE (Paul), *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°60 et 79.

³ Par exemple : Cour d'Appel de Paris, 6 janvier 2011, n°09/28633 ; Civ. 1^{re}, 17 décembre 2010, n°10-10.906.

⁴ Civ. 1^{re}, 15 décembre 2010, n°09-16.968, Dalloz Actualités, 5 janvier 2011, obs. C. Siffrein-Blanc.

Extraits de la décision :

Par acte d'huissier du 11 janvier 2007 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis a saisi ledit tribunal d'une action tendant à voir constater l'extranéité de Stéphanie C.-E., Anoir C.-E. et Neimati C.-E. tous trois nés aux Comores respectivement les 01/11/1982, 01/12/1984 et 27/05/1986, qui ont obtenu du juge du tribunal d'instance de Saint-Paul (Réunion) le 10 septembre 1991 un certificat provisoire de nationalité française comme étant nés à l'étranger d'un père français, la première nommée Stéphanie C.-E. ayant également obtenu un second certificat de même nature délivré le 2 juillet 2003 par le greffier en chef du même tribunal d'instance au visa de l'article 18 du code civil.

Au soutien de son action le ministère public a fait valoir que les actes de naissance produits par les susnommés au soutien de leur demande de certificat sont apocryphes et ne peuvent avoir d'effet probatoire au regard des dispositions de l'article 47 du code civil. [...]

Or les vérifications effectuées par les services de l'Ambassade de France auprès de la République Fédérale des Comores sur les registres d'état civil ont révélé qu'en réalité l'acte n° 1137 du 05/11/1982 dont est sensé être extrait le document précité, contient des éléments différents et concerne la naissance le 01/11/1982 de Stéphane A.-M., de sexe masculin, de A.-M. Combo né à Ouani vers 1962.

Il en est de même pour Neimati C.-E. dont l'extrait de naissance établi le 26 octobre 1991 indique qu'elle est née le 27 mai 1986 de ABDOU C.-E. née à Ouani en 1961, alors que l'original de l'acte de naissance n°143 dont il est sensé émaner mentionne qu'est née le 27/05/1984 Neimati A.-M. de A.-M. Combo né à Ouani en 1962.

Les contradictions qui affectent le contenu de ces actes et les conditions dans lesquelles est intervenue la modification du nom et de l'année de naissance du prétendu père sur la base d'un simple certificat d'individualité auquel le nommé Abdou C.-E., a reconnu devant les enquêteurs de la gendarmerie avoir eu recours pour "mettre un peu de cohérence dans les documents d'état civil" alors qu'il a admis ne jamais avoir été surnommé A.-M. Combo, démontrent qu'il ne s'agit pas de simples erreurs matérielles mais de véritables manipulations qui sont de nature à ôter toute crédibilité et toute force probante à ces actes.

OBSERVATIONS

Trois personnes, nées aux Comores, prétendaient être de nationalité française comme étant nées d'un père français ; elles avaient même obtenu un certificat de nationalité française. Le Ministère public a saisi les tribunaux en vue de faire constater l'extranéité de ces trois personnes, ce qu'il obtint sans difficultés, les actes produits par les intéressés étant manifestement irréguliers au sens de l'article 47 du Code civil. Comme on l'a déjà vu à plusieurs reprises, il n'est pas rare que des personnes nées aux Comores, comme en l'espèce, à Mayotte ou à Madagascar se prévalent de la mauvaise tenue (ou de l'absence de tenue) des registres d'état civil pour prétendre ensuite à une filiation, date et/ou lieu de naissance qui les arrange en vue d'obtenir la nationalité française d'origine. L'absence de rigueur dans l'organisation de l'état civil, les approximations et, parfois, la complaisance facilitent les fraudes.

C'est pourquoi les membres du Ministère public se montrent constamment vigilants, chaque fois que la nationalité française est réclamée par une personne provenant d'un pays ou d'un territoire où l'état civil est peu ou mal organisé.

C'est pourquoi également on exige en général que les documents produits soient légalisés, en vue de les authentifier.